



On vous  
simplifie  
la vie



**Sommaire des protections  
du régime d'assurance collective  
offert par Hydro-Québec**

**Retraités**

Hydro-Québec est heureuse de vous offrir un régime d'assurance collective conçu pour assurer votre bien-être physique, psychologique et financier.

Ce sommaire résume les grandes lignes du régime. Consultez la *Brochure du régime* pour l'ensemble des modalités.

**Bonne lecture.**

Une fois à la retraite, vous pourrez consulter la *Brochure du régime* dans votre Espace client, en cliquant sur **Consulter les détails de votre dossier** puis sur l'icône **Consulter vos documents**.

# Assurance santé

Soins médicaux



# Types de protection pour l'assurance santé



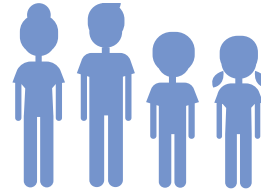
## Individuelle

Employé seulement



## Monoparentale

Employé et enfants



## Familiale

Employé et conjoint ou  
Employé, conjoint et  
enfants

## Personnes à votre charge admissibles

### Conjoint

La personne qui est mariée légalement ou unie civilement avec vous.

### OU

La personne avec qui vous vivez maritalement depuis au moins 12 mois — ou peu importe la durée si vous avez eu un enfant ensemble, que vous présentez publiquement comme conjoint et dont vous n'êtes pas séparé de fait depuis plus de trois mois.

### Enfants

Chacun de vos enfants et des enfants de votre conjoint, qui est célibataire et qui répond à une des conditions suivantes :

- âgé de moins de 21 ans ;
- âgé de 21 ans ou plus, s'il est étudiant à temps plein ; ou
- de tout âge s'il souffre d'une déficience fonctionnelle et demeure avec vous ou avec votre conjoint ; une preuve satisfaisante du handicap doit être transmise à l'assureur.



## Admissibilité au régime des retraités d'Hydro-Québec

Pour être admissible aux protections d'assurance collective offertes aux retraités d'Hydro-Québec, vous devez compter au moins 10 années de service à Hydro-Québec au moment de votre départ à la retraite et recevoir des prestations de retraite du Régime de retraite d'Hydro-Québec.

Certaines dispositions particulières peuvent également s'appliquer. Pour plus d'informations, communiquez avec le Centre de services RH.

# Assurance santé

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, tous les nouveaux retraités (à l'exception des ingénieurs) adhèrent aux protections modulaires.



Sauf indication contraire, les maximums de remboursement sont indiqués par personne assurée et par année civile.

	Protection non modulaire	Protections modulaires	
		Module de base	Module majoré
<b>Soins médicaux</b>			
Franchise annuelle	25 \$ par certificat <i>(pour l'ensemble des frais admissibles, sauf l'hospitalisation)<sup>A</sup></i>	Aucune	
Maximum viager par certificat (excluant les médicaments de la RAMQ, la chambre d'hôpital et les autres frais des 60 premiers jours d'hospitalisation)	35 000 \$	100 000 \$	
<b>Médicaments et hospitalisation</b>			
Médicaments sur ordonnance	80 %	80 %	
Plafond des frais à la charge de l'employé <sup>B</sup>	Plafond annuel de la RAMQ	Plafond annuel de la RAMQ	
Carte d'assurance SSQ	Paiement direct	Paiement direct	
Hospitalisation au Canada	100 % Chambre semi-privée <i>(à deux lits)</i>	100 % Chambre semi-privée <i>(à deux lits)</i>	
Hospitalisation à l'étranger	100 % Chambre semi-privée <i>(jusqu'à concurrence de l'équivalent des frais au Québec en chambre semi-privée)</i>	Frais non couverts	Frais couverts au titre de la protection d'assurance voyage
Maison de convalescence ou centre de réadaptation ou de traitement des maladies chroniques	100 % pour les 60 premiers jours <i>(par période de 12 mois)</i> 80 % à compter du 61 <sup>ème</sup> jour	100 % pour les 60 premiers jours <i>(par période de 12 mois)</i> 80 % à compter du 61 <sup>ème</sup> jour	
<b>Professionnels de la santé</b>			
Psychologue	50 % Maximum de 500 \$	Frais non couverts	<sup>C</sup> <sup>D</sup>
Psychiatre	80 %		<sup>C</sup> <sup>D</sup>
Chiropraticien et podiatre (ou chiropradiste)	80 % Maximum de 15 \$ par visite Jusqu'à concurrence de 20 visites		80 % Maximum de 43 \$ par visite en 2020 <sup>C</sup> Maximum combiné de 1 075 \$ en 2020 <sup>D</sup>
Physiothérapeute et thérapeute en réadaptation physique	80 % Maximum de 20 \$ par visite Jusqu'à concurrence de 20 visites		<sup>C</sup> <sup>D</sup>
Acupuncteur, audiologiste, diététiste, ergothérapeute, homéopathe, kinésithérapeute, kinothérapeute, massothérapeute, naturopathe, orthophoniste, orthothérapeute et ostéopathe	Frais non couverts		<sup>C</sup> <sup>D</sup>
Radiographies prises par un chiropraticien	80 % Maximum de 35 \$		Frais non couverts

A La franchise de 25 \$ s'applique à compter du 61<sup>ème</sup> jour à partir du transfert dans une maison de convalescence, un centre de réadaptation physique ou de soins pour maladies chroniques.

B Plafond combiné pour les frais de médicaments engagés par le retraité et les enfants à sa charge, le cas échéant. Ce maximum est révisé annuellement et est de 1 117 \$ en 2019. Un maximum distinct s'applique pour le conjoint, le cas échéant.

C Ce maximum augmente de 1 \$ par année, jusqu'à concurrence de 50 \$ par visite à compter de 2027.

D Ce maximum augmente de 25 \$ par année, jusqu'à concurrence de 1 250 \$ en 2027.

# Assurance santé

## Soins médicaux (suite)

	Protection non modulaire	Protections modulaires	
		Module de base	Module majoré
<b>Appareils et services médicaux</b>			
Remboursement	80 % <i>(sous réserve des maximums applicables)</i>	80 % <i>(sous réserve des maximums applicables)</i>	
Chaussures orthopédiques, chaussures profondes et orthèses podiatriques	Maximum combiné de 100 \$	Maximum combiné de 100 \$	
Ambulance	Frais couverts	Frais couverts	
Analyses de laboratoire et imagerie médicale (p. ex., radiographies)			
Soins infirmiers à domicile			
Appareils médicaux et autres frais admissibles			
Honoraires des médecins à l'extérieur du Canada		Frais non couverts	Frais couverts au titre de la protection d'assurance voyage
<b>Fin de la protection</b>			
Cessation	Au décès	Au décès	

## Règles de participation

- **Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 :** au moment de votre admissibilité à l'assurance santé offerte aux retraités, vous pouviez choisir la protection non modulaire ou opter pour les protections modulaires. Ce choix ne pouvait s'exercer qu'au moment de votre départ à la retraite et il est irrévocable.
- **À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :** Tous les retraités (à l'exception des ingénieurs) adhèrent aux protections modulaires.
- Si vous vous exemptez de l'assurance santé offerte aux retraités, cette décision est irrévocable.
- Si vous souscrivez aux protections modulaires, vous pourrez modifier votre choix de module (de base ou majoré) le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, après avoir participé au moins trois ans en continu au même module.
- **IMPORTANT : Afin de prévenir la majoration de vos primes d'assurance collective, vous et votre conjoint devez vous inscrire au Régime public d'assurance médicaments de la RAMQ à vos 65 ans. Si vous ne vous y inscrivez pas, ou que vous n'y êtes pas admissibles, vous continuerez à être couvert(s) par l'assurance santé des retraités d'Hydro-Québec, moyennant une majoration substantielle des primes. Si vous êtes inscrit au régime public, celui-ci devient le premier payeur de vos demandes de règlements, et le régime d'Hydro-Québec vous rembourse la différence en fonction des modalités du régime d'assurance collective, pour un maintien équivalent des protections.**
- À votre décès, votre conjoint ou les enfants à votre charge bénéficiant d'une rente de survivant au titre du Régime de retraite d'Hydro-Québec et couverts par l'assurance santé pourront maintenir leur couverture en demandant une conversion en couverture individuelle ou monoparentale dans les 60 jours suivant votre décès.

# Assurance voyage



# Assurance voyage

Module majoré uniquement

## Assurance voyage

Personnes assurées	Vous, votre conjoint et les enfants à votre charge selon votre type de protection en soins médicaux
Protection	Automatique, <b>seulement si vous souscrivez au module majoré des soins médicaux</b>
Restrictions	Les conditions préexistantes non stabilisées depuis au moins 31 jours ne sont pas couvertes
Soins médicaux d'urgence à l'étranger	100%, maximum de 5 000 000 \$ par voyage
Durée maximale de la protection	31 jours, ou les 31 premiers jours d'un voyage plus long
Remboursement en cas d'annulation ou d'interruption de voyage	100%, maximum de 5 000 \$ par sinistre, par personne assurée
Assistance voyage	Incluse avant le voyage et pendant le voyage pour les situations médicales urgentes 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, partout dans le monde
Fin de la protection	Au 71 <sup>ème</sup> anniversaire, au décès ou à la renonciation aux soins médicaux du module majoré, selon la première de ces éventualités

## Assurance voyage individuelle

Si vous souscrivez au module majoré des soins médicaux, quel que soit votre âge, vous pouvez bénéficier de rabais sur l'ensemble des produits individuels d'assurance voyage de SSQ Assurance. Vous pourriez profiter de ce rabais entre autres pour couvrir vos voyages après les 31 premiers jours, ou pour souscrire une assurance voyage si vous avez 71 ans ou plus. SSQ Assurance offre un rabais de 4% sur les produits individuels.

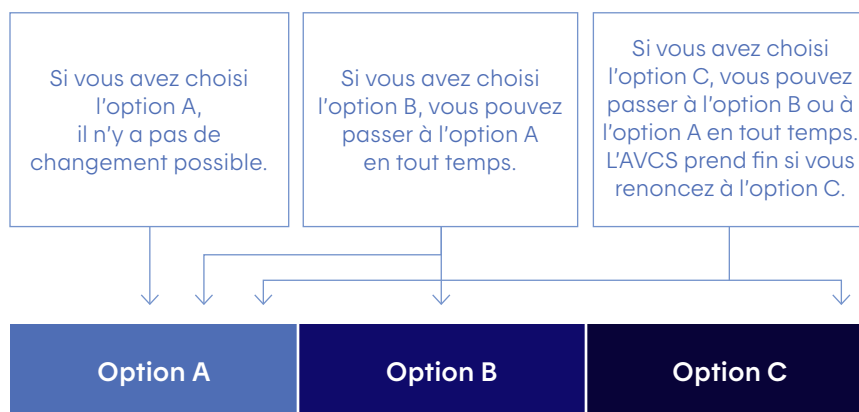




Assurance vie



# Assurance vie



## Assurance vie collective de base (AVCB) – protection obligatoire

Montant assuré	Vous: 25 000 \$ Conjoint: 1 000 \$ Chaque enfant à votre charge: 1 000 \$	Vous: 50 000 \$ Conjoint: 2 000 \$ Chaque enfant à votre charge: 1 500 \$	Vous: 75 000 \$ Conjoint: 3 000 \$ Chaque enfant à votre charge: 2 000 \$
Fin de la protection	Au décès		

## Assurance vie collective complémentaire pour vous (AVCC) et les personnes à votre charge (AVCP) – protection facultative

Montant assuré	Vous: 0,5 à 5 fois votre salaire annuel au départ à la retraite (y compris l'AVCB) <sup>A</sup> Conjoint <sup>B</sup> : Tranches de 10 000 \$, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ Chaque enfant à votre charge <sup>B</sup> : 10 000 \$ <sup>C</sup>	Aucune protection	
Fin de la protection	Au 65 <sup>ème</sup> anniversaire de naissance du retraité	-	

## Assurance vie collective complémentaire (AVCS) – protection facultative

Montant assuré	Aucune protection	Aucune protection	3 fois votre salaire annuel au départ à la retraite (y compris l'AVCB) ou un montant moindre <sup>D</sup>
Fin de la protection	-	-	Au décès

A Arrondi au multiple supérieur de 1 000 \$, s'il y a lieu.

B Vous pouvez souscrire une protection d'AVCP pour les personnes à votre charge seulement si vous avez souscrit l'option A de l'AVCB.

C Si vous êtes célibataire, vous pouvez souscrire une protection complémentaire d'assurance vie de 10 000 \$ pour chacun des enfants à votre charge.

D Vous pouvez réduire votre montant assuré au titre de l'AVCS pour conserver une protection correspondant à un multiple de 10 000 \$.

## Règles de participation

- Il n'est plus possible de souscrire aux assurances vie collectives une fois à la retraite.
- Vous pouvez réduire le montant de votre AVCC, de votre AVCP ou de votre AVCS en tout temps. Si vous réduisez le montant assuré, cette décision est irrévocable.
- À la cessation de votre assurance collective, vous ou votre conjoint, le cas échéant, aurez 60 jours pour transformer votre assurance vie collective en assurance vie individuelle sans preuves d'assurabilité, si vous le désirez. Le montant devra être égal ou inférieur à celui de votre assurance collective. Pour plus d'information, communiquez avec SSQ Assurance. L'assurance vie des enfants à votre charge n'est pas transformable.

# Partage des coûts



# Partage des coûts

## Assurance santé et assurance voyage

Participants admissibles à une retraite facultative ou anticipée au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 ou avant; et		Tous les autres participants admissibles au régime d'assurance collective des retraités d'Hydro-Québec, mais qui ne répondent pas aux critères ci-contre	
Participants non admissibles à une retraite facultative ou anticipée au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 ou avant et comptant 25 années de service ou plus à Hydro-Québec au moment de la retraite			
<b>Hydro-Québec paie</b>	<b>Vous payez</b>	<b>Hydro-Québec paie</b>	<b>Vous payez</b>
L'équivalent de 50 % de la prime de la protection non modulaire	L'excédent de la prime	L'équivalent de 35 % de la prime de la protection non modulaire	L'excédent de la prime



**IMPORTANT: Vous et votre conjoint, le cas échéant, devrez vous inscrire à l'assurance médicaments de la RAMQ dès vos 65<sup>ème</sup> anniversaires de naissance respectifs pour que vos primes d'assurance collective demeurent inchangées. Sinon, elles subiront une majoration substantielle.**

## Assurance vie

Participants admissibles à une retraite anticipée ou facultative au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 ou avant		Participants non admissibles à une retraite anticipée ou facultative au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 ou avant et comptant 25 ans de service ou plus à Hydro-Québec au moment de la retraite		Participants non admissibles à une retraite anticipée ou facultative au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et comptant moins de 25 ans de service à Hydro-Québec au moment de la retraite	
<b>AVCB</b>		<b>AVCB</b>		<b>AVCB</b>	
<b>Hydro-Québec paie</b>	<b>Vous payez</b>	<b>Hydro-Québec paie</b>	<b>Vous payez</b>	<b>Hydro-Québec paie</b>	<b>Vous payez</b>
100 % de l'option A	0 % de l'option A	50 % des primes	50 % des primes	35 % des primes	65 % des primes
75 % de l'option B	25 % de l'option B				
66,67 % de l'option C	33,33 % de l'option C				
<b>AVCC (1<sup>ère</sup> tranche de salaire)</b>		<b>AVCC (1<sup>ère</sup> tranche de salaire)</b>		<b>AVCC (1<sup>ère</sup> tranche de salaire)</b>	
<b>Hydro-Québec paie</b>	<b>Vous payez</b>	<b>Hydro-Québec paie</b>	<b>Vous payez</b>	<b>Hydro-Québec paie</b>	<b>Vous payez</b>
50 % des primes	50 % des primes	50 % des primes	50 % des primes	35 % des primes	65 % des primes
<b>AVCC (2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> tranches de salaire) ET AVCP</b>		<b>AVCC (2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> tranches de salaire) ET AVCP</b>		<b>AVCC (2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> tranches de salaire) ET AVCP</b>	
<b>Hydro-Québec paie</b>	<b>Vous payez</b>	<b>Hydro-Québec paie</b>	<b>Vous payez</b>	<b>Hydro-Québec paie</b>	<b>Vous payez</b>
0 % des primes	100 % des primes	0 % des primes	100 % des primes	0 % des primes	100 % des primes

Pour l'AVCC, la portion des primes payées par Hydro-Québec (50% ou 35% de la première tranche de salaire, selon votre situation) inclut l'AVCB. Vous pouvez souscrire des tranches d'assurance par incréments de 0,5 fois votre salaire au départ à la retraite.

Le présent sommaire contient un résumé des principales dispositions du régime d'assurance collective offert par Hydro-Québec, en fonction de votre groupe. Ce régime est régi par les documents officiels tel le contrat d'assurance ainsi que par les lois applicables. En cas de divergence entre le présent sommaire et les documents officiels du régime, ces derniers font autorité.

**Des questions ?**

Pour toutes les questions relatives  
au régime d'assurance collective offert  
aux retraités d'Hydro-Québec :

**SSQ Assurance**

1 877 651-8080

Lundi au vendredi

8 h à 20 h

[ssq.ca/hydro-quebec](http://ssq.ca/hydro-quebec)

Pour les questions sur les mesures à prendre  
en prévision de la retraite, consultez la section  
Retraite de l'Espace RH ou communiquez avec  
le Centre de services RH.

2020G234

